National Energy Board / Office national de l'énergie

File 175 A000-72-2; RDMI-RG-CR-ECR
4 May 2006

Electricity Companies under National Energy Board Jurisdiction, and Other Interested Parties

Dear Madam or Sir:

Amendments to the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*

The Board recently completed an extensive consultation process on the proposed amendments to the *National Energy Board Cost Recovery Regulations* in relation to electricity matters. Companies were invited to submit written comments on the proposed Electricity Cost Recovery Concept by 24 February 2006. All of the comments received were considered by the Board, and as a result the Board has made some modifications to the concept.

Please find attached a summary report of the proposed amendments to the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*, reflecting industry comments and the Board's modifications to the concept.

The Board is satisfied with the modified Electricity Cost Recovery Concept as the consultation process was transparent and the Concept is equitable. Thank you for your continued interest and positive contribution to the NEB's review of cost recovery regulations related to electricity matters.

If you have any questions regarding this matter, please contact Jodi Lea Jenkins, Project Manager, at (403) 299-3677.

Yours truly,

Michel L. Mantha
Secretary of the Board

Attachment

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

National Energy Board

Office national de l'énergie

Proposed Amendments
National Energy Board Cost Recovery Regulations

Electricity Matters

Canada

Electricity Cost Recovery Concept

Electricity Cost Recovery Concept 3
Project Background 3
Summary of the Electricity Cost Recovery Concept 4
Comments from Industry and Board Response 5
1. Annual Levy on International Power Line Companies 5
2. Company Classification 5
3. Levy of 0.2 % on Newly Regulated International Power Line Companies 6
4. Year-End Change 6
Other Issues 6
Conclusion 8

[redacted]

Electricity Cost Recovery Concept

Project Background

On 31 March 2004, five major electricity companies regulated by the National Energy Board (the NEB or the Board) requested the review of the NEB cost recovery methodology for the electricity industry. Those companies were Brascan Power, Hydro-Québec Production, Manitoba Hydro, Ontario Power Generation Inc. and Powerex Corp.

The companies stated that due to changes that have occurred and continue to occur in the Canadian electricity industry, the current cost recovery methodology ought to be revised in order to more equitably allocate the costs of the NEB's electricity programs. On 14 July 2004, the Board committed to undertake a review of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations* (Cost Recovery Regulations) related to the electricity industry.

The NEB began an extensive consultation process with a workshop in December 2004 in Calgary. The purpose of this first workshop was to understand the issues raised by the electricity industry and explore possible solutions. Possible cost recovery options to amend the Cost Recovery Regulations were developed and presented for discussion at a second workshop with the industry that took place in June 2005. The proposed Electricity Cost Recovery Concept (Concept) was approved by the Board in December 2005 and presented to stakeholders at an information session held in Toronto 19 January 2006.

The Concept is based on the existing commodity charging approach using actual energy transmissions in MWh. This approach is consistent with the manner of cost recovery used for the oil and gas sector for which Board costs are also allocated on the basis of throughput. The Concept is also simple to develop and administer while being equitable. The following table summarizes the Concept.

Following the January information session, the electricity industry was given 30 days to comment on the proposed Concept. All the comments received were considered during the Board's decision-making process.

This report reflects the Board's consideration of those comments and it's approval of the modified Concept.

Summary of the Modified Electricity Cost Recovery Concept

Category	Description
1. Annual levy on regulated power line companies[1]	Actual energy transmitted in MWh (exports and imports): • Wheel-throughs are included in the calculation. • Inadvertent flows and loop flows will not be considered in the calculation.
2. Power line company classification	Small Power Line Company: means a person that is authorized under the National Energy Board Act to operate one or more international or inter-provincial power lines over which facilities is transmitted, in a year, an aggregate quantity of energy less than 50 000 MWh. Large Power Line Company: means a person that is authorized under the National Energy Board Act to operate one or more international or inter-provincial power lines over which facilities is transmitted, in a year, an aggregate quantity of energy not less than 50 000 MWh. No levy for companies transmitting 2 500 MWh or less.
3. Levy on newly regulated power line companies	Levy equal to 0.2% of the capital cost to construct the applied-for facility.
4. Year-end change	NEB cost recovery year will align with the NEB fiscal year.

[1] Note: power line companies refer to NEB regulated international and authorized inter-provincial lines.

[redacted]

Comments from Industry and Board Response

1. Annual Levy on International Power Line Companies

There was a general consensus amongst companies about the proposed measurement units in MWh; however some concerns were raised about using actual energy transmitted as opposed to other measurement parameters such as scheduled imports and exports, or capacity reserve. Some stakeholders also indicated that it would be unfair to include in the calculation inadvertent flows, loop flows, wheel-throughs, and imports.

The Board is of the view that actual energy transmitted (exports and imports) in MWh as the allocation factor is the most valid measurement from the standpoint of actual power line utilization and that it can be readily measured and reported. As a result of the comments received, the Board concluded that inadvertent flows and loop flows should not be included in the calculation of actual energy transmission as such flows are not planned transmissions and are an outcome of system configuration and electricity properties. However, the Board is of the view that wheel-throughs should be considered in the calculation as these flows are planned energy transmissions.

2. Power Line Company Classification

The Board did not receive any comments concerning the proposed company classifications. The modified Concept contains two company classifications - small and large. The distinction between the two would be that a small power line[2] company would operate one or more power lines over which, collectively, less than 50 000 MWh is transmitted per year and large power line company would operate one or more power lines over which, collectively, not less than 50 000 MWh is transmitted. The proposed Concept also contained a provision for the approval of border accommodation facilities that would have a one time fee of $500. The Board conducted further analysis regarding border accommodations and is of the view that the proposed change is not required. The Board decided that international power line companies transmitting 2 500 MWh or less per year would be exempt from a Board levy.

[2] Note: power line companies refer to NEB regulated international and authorized inter-provincial lines.

[redacted]

[redacted]

3. Levy of 0.2 % on Newly Regulated International Power Line Companies

Companies indicated that additional information was needed with regard to the percentage of the levy established by the Board. The stakeholders suggested that 0.2% of the capital cost of a project might not reflect actual NEB costs for a new application. They also noted that the issue of unsuccessful applicants paying no costs is not addressed by the proposed Concept and encouraged the Board to pursue this possibility.

The Board is of the view that the 0.2% capital cost of a project represents an appropriate levy for newly regulated international power line companies and that it would not create a barrier for new entrants to the industry. It has not been the Board's intention to recover all of its actual costs when setting the levy and the Board is of the view that it would be inappropriate in relation to the Board's hearing processes and public interest mandate.

In addition, the Board does not track actual NEB costs pursuant to a decision previously made by the Board and that was supported by the Cost Recovery Liaison Committee; implementing a system to track actual costs would impose additional costs associated with the administration of the cost recovery program.

With regard to unsuccessful applications, appropriate amendments to the *National Energy Board Act* (NEB Act) would be required to permit costs to be recovered from unsuccessful applicants and cannot be effectively done in the current amendments to the Cost Recovery Regulations. The Board acknowledges the concern raised by some companies and is open to consider the issue as a possible future amendment to the NEB Act.

4. Year-End Change

No comments were received from the electricity industry on this matter. However, the Board received comments from the oil and gas sector noting the possible impact on annual toll setting processes. The Board is reviewing the comments and will address the matter shortly. This is not expected to delay the amendments in relation to electricity matters.

Other Issues

In addition to receiving comments relating to the Electricity Cost Recovery Concept, stakeholders also provided feedback on other matters. One concern is the Board's inability to account for the costs of specific activities, and that there is no formal mechanism for industry to review the Board's costs. There is also a concern about an increase in NEB costs resulting from the implementation of a new cost recovery process.

In 1989, the Board created the Cost Recovery Liaison Committee (CRLC) as part of the new cost recovery program. The CRLC is comprised of representatives from the oil, gas and electricity industries and currently meets three to four times a year. NEB costs and budgets, as well as Board performance results, are presented and discussed. The CRLC is an available forum for stakeholders to be informed and provide input about Board financial matters; the next CLRC meeting is scheduled to take place in Calgary on 9 May 2006. While there is a defined committee, the meetings are open to all industry representatives and participants may also attend by conference call. If you wish to receive more information about the upcoming meeting, please contact Susan Criddle at (403) 299-3607.

NEB financial statements are also audited annually by the Auditor General and are posted on the NEB website under Publications – Auditor's Reports.

Some stakeholders questioned the need for Energy Market Assessments (EMAs), suggesting that there are no direct benefits to them from this program. In addition, stakeholders would like to be consulted prior to the Board conducting such assessments.

The Board's light-handed approach in relation to the regulation of electricity is premised on maintaining a current understanding of market issues. As part of that, the Board conducts its market monitoring program, including EMAs. The subjects of EMAs are identified based upon comments received from stakeholders and upcoming EMAs are posted on the Board's website. Typically, EMAs are developed through extensive consultations with stakeholders.

Finally, the industry indicated that the Board's costs not related to applications should only be paid by the beneficiaries (user-pay approach).

The Board does not identify direct beneficiaries given the nature of the activities performed by the Board within the mandate set by Parliament. It would be difficult to have a user-pay approach that would equitably match clients and benefits directly since the Board regulates in the Canadian public interest.

[redacted]

[redacted]

Conclusion

The Board is satisfied with the modified Electricity Cost Recovery Concept as the approach taken to establish the proposal was fair and transparent. The Board is of the view that the Concept is equitable and is now better adapted to the electricity industry as it has evolved.

Thank you for your continued interest and positive contribution to the Board's review of cost recovery regulations related to electricity matters.

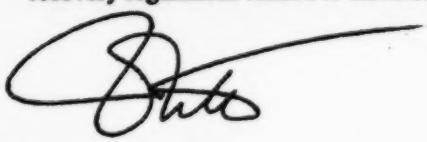

Michel L. Mantha
Secretary of the Board

National Energy Board
File 175 A000-72-2 (RDMI-RG-CR-ECR)

National Energy Board / Office national de l'énergie

Dossier 175 A000-72-2; RDMI-RG-CR-ECR
Le 4 Mai 2006

Sociétés d'électricité réglementées par l'Office national de l'énergie et autres parties intéressées

Modifications au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie vient de terminer un processus exhaustif de consultation sur les modifications proposées au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* en ce qui concerne les questions d'électricité. Les sociétés ont été invitées à faire part, par écrit, de leurs commentaires sur le concept proposé de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité, au plus tard le 24 février 2006. Après avoir étudié tous les commentaires reçus, l'Office a fait quelques modifications au concept.

Vous trouverez donc ci-joint un rapport sommaire des modifications proposées au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* qui tient compte des commentaires du secteur et des modifications apportées par l'Office au concept.

L'Office est satisfait du concept modifié de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité, parce que le processus de consultation s'est déroulé de manière transparente et que le concept est impartial.

Je vous remercie de votre intérêt soutenu et de votre apport positif à l'examen du règlement, pour le secteur de l'électricité, auquel s'est adonné l'Office.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jodi Lea Jenkins, gestionnaire de projet, au (403) 299-3677.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire de l'Office,

Michel L. Mantha

p.j.

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Office national de l'énergie

National Energy Board

Modifications proposées au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*

Questions relatives à l'électricité

Canada

Concept de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité

Concept de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité 3
Contexte 3
Résumé du concept modifié de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité 4
Commentaires du secteur et réponse de l'Office 5
1. Droits annuels des compagnies réglementées qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité 5
2. Classification des compagnies qui exploitent des lignes de transport d'électricité 5
3. Droits de 0,2 % imposés aux compagnies nouvellement réglementées qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité 6
4. Changement de fin d'exercice 6
Autres questions 7
Conclusion 8

Contexte

Le 31 mars 2004, cinq grandes compagnies d'électricité réglementées par l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) ont demandé à celui-ci de revoir la manière dont il effectue le recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité. Il s'agissait de Brascan Power, Hydro-Québec Production, Hydro-Manitoba, Ontario Power Generation Inc. et Powerex Corp.

Ces compagnies faisaient valoir qu'en raison des changements survenus et qui continuaient de survenir au sein du secteur canadien de l'électricité, la méthode de recouvrement des frais devait faire l'objet d'un examen, afin de répartir de manière plus équitable les frais liés aux programmes d'électricité de l'ONÉ. Le 14 juillet 2004, l'Office s'est engagé à examiner le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* (le règlement sur le recouvrement des frais) dans le secteur de l'électricité.

L'Office a donc entamé, dans le cadre d'un atelier tenu en décembre 2004 à Calgary, un processus exhaustif de consultation. Ce premier atelier avait pour but de comprendre les préoccupations exprimées par le secteur de l'électricité et d'explorer des solutions possibles. Des options potentielles de recouvrement des frais ont été mises au point, puis présentées aux fins de discussion lors d'un deuxième atelier, qui a eu lieu en juin 2005. Le concept proposé de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité (le concept) a reçu l'approbation de l'Office en décembre 2005 et a été présenté aux parties prenantes à l'occasion d'une séance d'information à Toronto, le 19 janvier 2006.

Le concept est fondé sur l'imputation en fonction du produit de base, c'est-à-dire de l'électricité réellement transportée, en MWh. Il s'agit d'une approche conforme à la méthode utilisée dans les secteurs pétrolier et gazier où les frais de l'Office sont facturés selon le débit. Le concept est à la fois simple à mettre au point et facile à mettre en application, tout en étant équitable. Le tableau ci-après résume le concept.

Après la séance d'information de janvier 2006, le secteur s'est vu allouer 30 jours pour faire part de ses commentaires sur le concept proposé. Dans son processus de prise de décision, l'Office a tenu compte de tous les commentaires reçus.

Le présent rapport expose les grandes lignes de l'examen des commentaires reçus par l'Office et confirme l'approbation du concept modifié.

Résumé du concept modifié de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité

Catégorie	Description
1. Droits annuels des compagnies réglementées qui exploitent des lignes de transport d'électricité[1]	Énergie réellement transportée, en MWh (exportations et importations) : ▪ L'électricité en transit fait partie du calcul. ▪ Les flux involontaires et les flux de bouclage ne servent pas au calcul.
2. Classification des compagnies qui exploitent des lignes de transport d'électricité	Compagnie de petite puissance qui exploite des lignes de transport d'électricité : entité autorisée aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à exploiter une ou plusieurs lignes de transport d'électricité internationales ou interprovinciales par lesquelles la quantité totale d'électricité transportée est inférieure à 50 000 MWh. Compagnie de grande puissance qui exploite des lignes de transport d'électricité : entité autorisée aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à exploiter une ou plusieurs lignes de transport d'électricité internationales ou interprovinciales par lesquelles la quantité totale d'électricité transportée est égale ou supérieure à 50 000 MWh. Les compagnies qui transportent 2 500 MWh ou moins d'électricité ne sont pas assujetties aux droits.
3. Droits des compagnies nouvellement réglementées qui exploitent des lignes de transport d'électricité	Droits correspondant à 0,2 % des coûts d'immobilisation associés à la construction de l'installation visée par la demande
4. Changement de fin d'exercice	L'Office fera concorder son exercice de recouvrement des frais et son exercice financier.

[1] Nota : S'entend des compagnies qui exploitent des lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales autorisées et qui sont réglementées par l'Office.

Commentaires du secteur et réponse de l'Office

1. Droits annuels des compagnies réglementées qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité

Toutes les compagnies s'entendent sur l'unité de mesure proposée, soit le MWh. Des préoccupations ont toutefois été exprimées en ce qui concerne le recours à l'électricité réellement transportée comme paramètre de mesure plutôt qu'un autre (les importations et les exportations prévues ou la réserve en puissance, par exemple). Certaines parties prenantes ont d'ailleurs précisé qu'il serait injuste de tenir compte des flux involontaires, des flux de bouclage, des transits et des importations dans le calcul des droits.

L'Office estime qu'en tant que facteur de répartition, l'électricité réellement transportée, en MWh (tant les exportations que les importations), est la mesure la plus valable du point de vue de l'utilisation réelle des lignes électriques et qu'elle est facile à mesurer et à déclarer. Après avoir étudié les commentaires reçus à cet effet, l'Office a conclu que les flux involontaires et les flux de blocage ne devraient pas faire partie du calcul de l'électricité réellement transportée, car ils ne sont pas planifiés et sont plutôt le fait de la configuration du réseau et des propriétés de l'électricité. L'Office estime cependant que les transits d'électricité doivent faire partie du calcul, car ils sont planifiés.

2. Classification des compagnies qui exploitent des lignes de transport d'électricité

L'Office n'a reçu aucun commentaire quant à la classification proposée des compagnies. Le concept modifié tient compte de deux types de compagnie : de faible puissance et de grande puissance. La distinction entre les deux est la suivante : une compagnie de faible puissance[2] exploite une ou plusieurs lignes d'électricité par lesquelles la quantité d'électricité transportée est collectivement inférieure à 50 000 MWh par année, tandis qu'une compagnie de grande puissance exploite une ou plusieurs lignes de transport d'électricité par lesquelles la quantité d'électricité transportée est collectivement égale ou supérieure à 50 000 MWh par année. Le concept proposé comportait aussi une disposition visant l'approbation d'installations de service frontalier qui seraient assujetties à des droits uniques de 500 $. L'Office a fait une analyse plus approfondie de la question du service frontalier et estime que le changement proposé n'est pas nécessaire. L'Office a donc décidé que les compagnies qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité par lesquelles la quantité d'électricité transportée est égale à 2 500 MWh ou moins par année seraient dispensées de droits.

[2] Nota : S'entend des compagnies qui exploitent des lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales autorisées et qui sont réglementées par l'Office.

[redacted]

3. Droits de 0,2 % imposés aux compagnies nouvellement réglementées qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité

Les compagnies ont indiqué qu'elles souhaitent obtenir davantage de renseignements sur le pourcentage des droits fixé par l'Office. Les parties prenantes ont suggéré qu'un pourcentage de 0,2 % des coûts d'immobilisation du projet ne couvrirait peut-être pas les frais réellement engagés par l'Office pour traiter une nouvelle demande. Elles ont également fait remarquer que le concept proposé ne prévoit pas les cas où une entité ne paie aucuns frais du fait que sa demande a été rejetée. Elles ont donc incité l'Office à envisager cette possibilité.

Selon l'Office, des droits correspondant à 0,2 % des coûts d'immobilisation du projet sont appropriés en ce qui concerne les compagnies nouvellement réglementées qui exploitent des lignes internationales de transport d'électricité et ne risquent pas de faire obstacle aux nouveaux venus dans le secteur. Quand l'Office a établi les droits, il n'avait pas l'intention de recouvrer tous les frais réellement engagés. L'Office estime que cela ne serait pas convenable étant donné son processus d'audience et sont mandat d'intérêt public.

Par ailleurs, l'Office n'assure pas le suivi des frais réels qu'il engage en raison d'une décision prise antérieurement et qui a été appuyée par le Comité de liaison sur le recouvrement des frais. Si l'Office mettait en œuvre un système pour assurer le suivi des frais réels qu'il engage, cela entraînerait des frais qui viendraient s'ajouter aux frais d'administration du programme de recouvrement des frais.

En ce qui concerne les demandes rejetées, il faudrait apporter des changements à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour que l'Office soit en mesure de recouvrer les frais associés à la demande auprès des entités dont la demande a été rejetée, et cela ne peut être fait de manière efficace au moyen des présentes modifications au règlement sur le recouvrement des frais. L'Office reconnaît les préoccupations exprimées par certaines compagnies et se dit prêt à envisager la chose au moment d'une modification future de la *Loi*.

4. Changement de fin d'exercice

Le secteur de l'électricité n'a fait aucun commentaire à ce sujet. L'Office a toutefois reçu des commentaires des secteurs pétrolier et gazier au sujet de l'impact possible sur le processus annuel d'établissement des droits. L'Office étudie présentement les commentaires reçus et prendra une décision sous peu, mais cela ne devrait pas retarder les modifications concernant les questions d'électricité.

Autres questions

En plus de commenter le concept de recouvrement des coûts dans le secteur de l'électricité, les parties prenantes ont fait des commentaires sur d'autres questions. Ainsi, une préoccupation exprimée porte sur le fait que l'Office n'est pas en mesure de comptabiliser les frais liés à certaines activités particulières et qu'il n'existe aucun mécanisme formel pour permettre au secteur d'examiner les frais engagés par l'Office. On s'inquiète en outre d'une hausse des frais de l'Office entraînée par la mise en œuvre d'un nouveau processus de recouvrement des frais.

En 1989, l'Office a créé le Comité de liaison sur le recouvrement des frais (CLRF), dans le cadre du nouveau programme de recouvrement des frais. Le CLRF, composé de représentants des secteurs du pétrole, du gaz et de l'électricité, se réunit de trois à quatre fois l'an pour discuter des frais, des budgets et des résultats de rendement de l'Office. Le CLRF est également une tribune où les parties prenantes peuvent se renseigner et faire des commentaires sur les affaires financières de l'Office. La prochaine réunion du CLRF aura lieu le 9 mai 2006, à Calgary. Bien que le CLRF soit constitué de membres en bonne et due forme, tous les représentants du secteur peuvent assister aux réunions et les participants peuvent le faire par téléconférence s'ils le souhaitent. Pour de plus amples renseignements sur la prochaine réunion, prière de communiquer avec Madame Susan Criddle, au (403) 299-3607.

Les états financiers de l'Office font chaque année l'objet d'une vérification par le vérificateur général du Canada et sont affichés dans le site Web de l'Office, sous la rubrique Publications, Rapports du vérificateur.

Certaines parties prenantes ont remis en question la nécessité de produire des évaluations du marché de l'énergie (ÉMÉ), qui, à leur avis, ne leur apportent pas d'avantage direct. Elles ont ajouté qu'elles aimeraient être consultées avant que l'Office n'entreprenne de telles évaluations.

L'approche adoptée par l'Office pour réglementer en douceur le secteur de l'électricité repose sur la compréhension continue des questions d'actualité liées au marché. À cette fin, l'Office applique un programme de surveillance du marché, dont font partie les ÉMÉ. Le sujet de celles-ci est déterminé à l'aide des commentaires reçus des parties prenantes et le sujet des ÉMÉ à paraître est affiché dans le site Web de l'Office. En règle générale, des consultations approfondies avec les parties prenantes servent de base aux ÉMÉ.

Enfin, selon le secteur, les frais de l'Office qui ne sont pas liés à des demandes devraient être absorbés par les bénéficiaires seulement (principe de l'utilisateur payeur).

L'Office n'identifie pas les bénéficiaires directs étant donné la nature de ses activités dans le cadre du mandat qui lui est conféré par le Parlement. Il serait difficile d'instaurer une formule de paiement par l'utilisateur qui quantifie de manière équitable les avantages dont les clients ont bénéficié, puisque l'Office joue son rôle de réglementation dans l'intérêt public canadien.

[redacted]

[redacted]

Conclusion

L'Office est convaincu que le concept modifié de recouvrement des frais dans le secteur de l'électricité, en tant qu'approche adoptée pour établir la proposition, est équitable et transparent. D'après lui, le concept est impartial et mieux adapté au secteur de l'électricité tel qu'il a évolué.

Je vous remercie de votre intérêt soutenu et de votre apport positif à l'examen du règlement sur le recouvrement des frais, pour le secteur de l'électricité, auquel s'est adonné l'Office.

Michel L. Mantha
Secrétaire de l'Office